

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

AGRÉÉE PAR LE GOUVERNEMENT — N° 7615
RÉCONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1922
MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

22, Rue de Londres, PARIS (9^e)

Nom de la Société ETOILE SPORTIVE DU QUARTIER.

Siège Social SALLE DE L'AMICALE LAIQUE.

Ligue Régionale D'ANVERGNE. District du Puy-de-Dôme.

STATUTS

Titre. — But. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts, une Association qui a pour titre ETOILE SPORTIVE DU QUARTIER. Elle est affiliée à la Fédération Française de Football.

ART. 2. — Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du Football Association, de préparer au pays des hommes robustes, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. La durée de l'Association est illimitée.

Siège Social. — Composition de l'Association. — Cotisations.

ART. 3. — L'Association a son siège social SALLE DE L'AMICALE LAIQUE.

Il pourra être transféré par décision du Bureau.

ART. 4. — L'Association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou versant une cotisation minimum de CINQ Francs par an ; cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de CINQUANTE Francs.

Sont membres honoraires les personnes versant une cotisation annuelle minimum de QUATRE Francs. Cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de QUARANTE Francs.

Les dames peuvent faire partie de ces deux catégories.

Sont membres actifs les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et avoir été présentées par deux membres de l'Association (membres d'honneur, honoraires ou actifs), sont agréées par le Bureau et s'engagent à verser une cotisation annuelle de QUATRE Francs payable par AN (1).

Sont membres postulants ou pupilles les jeunes gens âgés de moins de 15 ans, agréés par le Bureau sur demande écrite de leurs parents, tuteurs ou répondants. Ils versent une cotisation annuelle de NEANT payable par (2). Ils ne prennent pas part aux Assemblées générales.

Administration.

ART. 5. — Les pouvoirs de direction sont dévolus à un Comité de direction dont les membres sont élus pour une durée maxima de trois ou six ans, renouvelable au moins par tiers.

ART. 6. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises, dans ce cas, pour en assurer le secret.

ART. 7. — Le Comité Directeur est composé de quatre membres au moins, élus par l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins vingt et un ans au 1^{er} Janvier de l'année du vote.

ART. 8. — Le Bureau de l'Association se compose de : un président, un vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Le nombre des membres du Bureau peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est Français, majeur, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Le président ou son délégué représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Bureau est élu par l'Assemblée générale pour un an.

ART. 9. — Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant l'Association, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse ; il veille à l'application des Statuts et Règlements, et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

ART. 10. — L'Assemblée générale ordinaire, composée de membres d'honneur, honoraires et actifs, se réunit une fois par AN (3), sur convocation du Bureau qui peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire. Les décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 11. — L'Assemblée générale a, dans ses attributions, l'élection du Bureau et l'examen de

(1, 2 et 3) Mois, trimestre, semestre, année.

toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte rendu moral et financier de l'Association qui lui est présenté par le Bureau.

Recettes et Dépenses.

ART. 12. — Les ressources de l'Association se composent : des cotisations de ses membres ; des sommes versées pour le rachat des cotisations ; du produit de ses réunions ; des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ART. 13. — Les fonds recueillis servent exclusivement : à pourvoir aux dépenses du Bureau ; au paiement des loyers (siège social et terrain) ; à l'achat et à l'entretien du matériel ; au paiement des professeurs et employés ; aux déplacements des membres ; aux frais généraux (chauffage, éclairage, contributions, entretien des locaux).

Démission et Radiation.

ART. 14. — Pourra être considéré comme démissionnaire, tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée régulièrement. Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts, ou dont la conduite aura porté atteinte à l'Association, sera exclu. Notification en sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu ; cette décision est sans appel.

ART. 15. — Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit et être accompagnée des sommes dues par le sociétaire.

ART. 16. — Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association est entièrement dégagée à leur égard.

Modification aux Statuts. — Fusion. — Dissolution.

ART. 17. — Toute demande de modification aux Statuts pourra être présentée à l'Assemblée générale, à la condition d'être soumise un mois à l'avance. La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

ART. 18. — La fusion de l'Association avec une autre Association, ou sa dissolution, ne peut être prononcée que par une Assemblée générale provoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois-quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde Assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

ART. 19. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée générale du NEUF AOÛT 1.964.

Le Président

Le Secrétaire

FORMALITES RELATIVES A LA DECLARATION DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

A. — Déposer à la Préfecture de Police (Sous-Direction Administrative, 2^e bureau) pour les Sociétés du Département de la Seine, ou à la Préfecture ou Sous-Préfecture pour les Sociétés de province.

Une déclaration sur papier timbré contenant le titre et l'objet de l'Association, l'indication de son siège social et de ses établissements, et les noms, prénoms, professions et adresses de toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction, avec l'indication de leurs fonctions. La déclaration doit être datée et signée par un des membres du Bureau ;

2. Deux exemplaires des Statuts, également sur papier timbré ; les deux exemplaires doivent être également datés et signés ;

3. Un registre à pages numérotées.

(Ce registre est destiné exclusivement à recevoir la transcription des modifications apportées aux Statuts et des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ; les dates des récépissés relatifs à ces modifications ou changements sont mentionnés à ce registre. Il sera retourné à l'Association après avoir été paraphé par le Préfet ou son délégué, pour être conservé au Siège social) ;

Les Unions ou Fédérations d'Associations doivent en outre déclarer sur papier timbré, le titre, l'objet et le Siège social des Sociétés filiales ou des sociétés autonomes qui les composent.

B. — Dans le délai d'un mois, à partir du jour de la déclaration, faire insérer dans le Journal Officiel, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association, ainsi que l'indication de son Siège social.

(S'adresser, pour cette insertion à l'agence Havas, 62, rue de Richelieu à Paris, ou dans ses succursales de Paris et des Départements).

FORMALITES EN CAS DE CHANGEMENTS OU DE MODIFICATIONS APRES LA DECLARATION DE CONSTITUTION

(Toutes ces formalités doivent être remplies dans le délai de trois mois à compter du jour où les modifications se sont produites.)

C. — En cas de modifications aux Statuts. — Déposer à la Préfecture ou Sous-Préfecture (même bureau que précédemment) :

Deux exemplaires des articles modifiés, dans leur complète teneur, ou des articles additionnels, sur papier timbré, datés et signés par l'un des membres du Bureau (un des deux exemplaires sera précédé d'une déclaration datée indiquant par quelle Assemblée les modifications ont été adoptées).

D. — En cas de changements survenus dans l'Administration ou dans la direction de l'Association. — Déposer à la Préfecture ou Sous-Préfecture (même bureau que précédemment) :

Une déclaration sur papier timbré, datée et signée par l'un des membres du Bureau, faisant connaître les noms, prénoms, professions et adresses des nouveaux administrateurs élus, avec l'indication de leur fonction dans l'Association.

E. — En cas de changement de titre, de Siège social, de fondation de nouveaux établissements, acquisitions ou aliénations d'immeubles. — Déposer à la Préfecture ou Sous-Préfecture (même bureau) :

Une déclaration sur papier timbré, datée et signée par l'un des membres du Bureau, faisant connaître le nouveau titre adopté, le transfert du siège ou les nouveaux établissements, les acquisitions ou aliénations d'immeubles (indiquer les sièges des nouveaux établissements et donner une description sommaire des immeubles acquis ou aliénés avec le prix d'achat ou de vente, et, s'il y a lieu, le nom du notaire devant lequel a été passé le contrat).

Le registre fourni lors de la déclaration de constitution n'a qu'à être présenté à l'occasion des déclarations ultérieures.

Pour renseignements plus détaillés, consulter la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

Prière de rappeler pour toute communication adressée à la Préfecture ou Sous-Préfecture, le numéro du récépissé de la déclaration primitive.